



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 JUIL. 2022

portant déclaration d'intérêt général et valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau du programme de restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques présenté par la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil et notamment l'article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, L. 432-1, L. 435-5, L. 215-14, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 112-1-1, L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi dite Warsmann n° 2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Loir ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 18 novembre 2021 qui accepte de constituer un groupement de commandes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux et/ou études dans le cadre du programme d'actions GEMAPI, et qui désigne la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé comme coordinateur du Groupement de commandes ;

Vu la demande complète et régulière déposée le 14 février 2022 par la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé en vue d'obtenir l'arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration pour le programme de restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques;

Vu l'accusé de réception du 22 février 2022 du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration déposé par la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé en vue d'obtenir l'arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration pour le programme de travaux de restauration écologique des cours d'eau et des milieux sur le bassin versant du Loir ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé en date du 09 juin 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues par courriel en date du 21 juin 2022 ;

Vu la consultation du public publiée sur le site des services de l'État en Sarthe du 28 juin 2022 au 18 juillet 2022 ;

Vu l'absence de remarques sur le projet d'arrêté lors de la consultation du public ;

Considérant que le programme de travaux présenté par la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé vise à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2020 précité ;

Considérant que le programme de travaux relève de la rubrique 3.3.5.0, exclusive des autres rubriques de la nomenclature conformément au décret du 30 juin 2020 précité ;

Considérant que l'opération projetée faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux propriétaires riverains ;

Considérant que le projet répond aux conditions fixées à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime précité, permettant de dispenser d'enquête publique la déclaration d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des travaux fera l'objet d'un accord préalable des propriétaires riverains sous forme de conventions signées comprenant à minima les éléments listés à l'article 8 du présent arrêté ;

Considérant que le programme d'actions ciblant dans l'ordre décroissant, la qualité morphologique des cours d'eau, la qualité des eaux superficielles, l'hydrologie quantitative, la continuité, présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le programme de travaux est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Loir ;

Considérant qu'il convient de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : bénéficiaire de l'arrêté

La Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé située 2 Place Clémenceau BP 40125, 72500 MONTVAL-SUR-LOIR représentée par Monsieur Hervé RONCIERE, Président, est bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le programme de restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Loir, détaillé dans le dossier déposé le 14 février 2022, est déclaré d'intérêt général (DIG) conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire à la réalisation des aménagements.

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration en application de l'article R. 214-101 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation des travaux

Les communes et les masses d'eau susceptibles d'être concernées par le programme de travaux sont listées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : rubrique de la nomenclature

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Travaux concernés</i>	<i>Régime</i>
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Travaux listés à l'article 5 du présent arrêté.	Déclaration

Article 5 : description des travaux selon le volume prévisionnel du dossier.

Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel, sur une période de 6 ans (2022 à 2027), conformément au dossier soumis à consultation du public et aux conditions fixées par le présent arrêté, ils comprennent les travaux ci-dessous et décrits en annexe 3 :

5.1 – Des travaux sur le lit mineur du cours d'eau

Ils visent à restaurer le fonctionnement hydraulique et biologique du cours d'eau, en jouant essentiellement sur sa morphologie. Les travaux doivent permettre notamment de restaurer le transit sédimentaire et l'alternance des faciès d'écoulement. L'objectif est également de reconstituer des milieux favorables à l'accueil de faune et flore et notamment des poissons par la création d'habitats aquatiques fonctionnels.

Ces travaux comprennent les actions suivantes :

- La diversification des habitats du lit mineur par mise en place de gros blocs et éventuellement de micro-seuils ou radiers ;
- Le rehaussement du lit mineur par apport de granulats ;
- Le reméandrage du cours d'eau ;
- La remise du cours d'eau dans son talweg d'origine (remise en fond de vallée) ;
- La restauration du lit mineur (recréation d'un nouveau lit).

5.2 – Des travaux sur la ripisylve et sur les berges

Ils visent à pérenniser les fonctionnalités de la végétation rivulaire : fonction d'auto-épuration du cours d'eau, habitats aquatiques et riverains, ombrage, protection contre le piétinement, stabilisation des berges, etc.

L'intérêt de ces travaux est également de limiter la dégradation des berges tout en conservant des activités agricoles sur le territoire. Il s'agit également de restaurer les portions de berges endommagées pour rétablir le fonctionnement des cours d'eau.

Ces travaux comprennent les actions suivantes :

- La gestion au cas par cas des embâcles ;
- La restauration de la ripisylve (préalablement à l'intervention sur le lit mineur) par des interventions de type recépage, élagage, abattage sélectif, etc ;
- La restauration des berges par un reprofilage en pente douce de la berge et la mise en place de techniques de génie végétal par fascinage et tressage. Ces techniques de restauration de berge doivent, dans la majorité des cas, être accompagnée de la mise en place de clôtures ;
- La mise en place d'abreuvoirs type « pompe à museau » ou « descente aménagée » est prévue mais reste à définir selon les opportunités de terrain.

5.3 – Travaux de restauration de la continuité écologique

Ces travaux comprennent les actions suivantes :

- Le recalage de buses existantes ;
- L'ajout d'ouvrages de franchissement dans le cas de travaux de remise du cours d'eau dans son talweg pour permettre l'accès de l'exploitant à l'ensemble de sa parcelle ;
- Le remplacement d'ouvrages en lit mineur (par une passerelle, une buse PEHD ou un pont-cadre) ;

- L'aménagement de gués et d'ouvrages en lit mineur (par échancrure, rampe d'enrochement, micro-seuils successifs, suppression partielle) ;
- L'effacement d'ouvrages hydrauliques fixes (barrage, radier, déversoir, etc.) vétustes et sans usage ;
- La suppression de seuils ou petits ouvrages lorsque l'ouvrage forme un obstacle infranchissable (notamment dans le cas d'ouvrage non autorisé et/ou sans usage avéré) ;
- La suppression d'un ouvrage liée à un plan d'eau sur cours ;

Des études complémentaires sont prévues sur des ouvrages hydrauliques présents sur le bassin versant afin de mieux connaître le statut juridique méconnu de certains ouvrages hydrauliques transversaux et de mieux appréhender la nature de l'intervention sur l'ouvrage. Ces prestations comprennent l'étude du statut juridique, des levés topographiques, le choix et la description du projet technique et des mesures d'accompagnement, l'évaluation financière du projet.

5.4 – Travaux sur le lit majeur du cours d'eau

Ils visent la restauration d'une dynamique naturelle entre le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau. La reconnexion entre le cours d'eau et le lit majeur associé pourra permettre de favoriser le débordement du cours d'eau en créant une zone favorable à l'expansion des crues, et également redonner aux milieux leurs capacités auto-épuratrices.

Ces travaux comprennent les actions suivantes :

- La restauration de deux zones humides sur des parcelles en partie cultivées ;
- La restauration de zones humides par la suppression de peupleraies sur 5 ha.

5.5 – Lutte contre les espèces invasives

Une enveloppe budgétaire permettra d'intervenir manuellement ou mécaniquement sur certaines stations où des espèces invasives ont été recensées. Des actions groupées de lutte contre ces espèces seront menées en partenariat avec Polleniz ou le Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire.

5.6– Inventaires préliminaires

Le maître d'ouvrage devra réaliser un inventaire des espèces protégées ou de leurs habitats sur chaque type de travaux.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : conformité au dossier et modification des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 7 : période de réalisation des travaux

La période de réalisation des travaux s'étend de préférence :

- du 1er juillet au 30 novembre pour les travaux dans le lit mineur et les pêches de sauvegarde,
- du 1er août au 30 mars pour les travaux sur la ripisylve (hors période de nidification),

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : information et accord des personnes concernées par les travaux

Avant la réalisation des travaux, une convention est signée entre le propriétaire riverain, l'exploitant des parcelles et la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé. Cette convention comprend notamment :

- les noms des propriétaires riverains concernés par les aménagements et les propriétaires concernés par l'occupation temporaire d'un terrain, en phase travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, y compris pour l'accès des engins et entreprises pendant la durée du chantier ;
- les conditions d'intervention, la période et la nature des travaux, les modalités d'entretien et de rétrocession du droit de pêche pour les travaux d'entretien.

Article 9 : droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation en application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà des opérations d'aménagements, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, chargés du suivi de l'opération.

Article 10 : information de la réalisation des travaux

Le service chargé de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins quinze jours avant.

Article 11 : durée et caducité de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de sa signature.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration devient caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux milieux naturels en amont et en aval ainsi que les usages.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : exercice gratuit du droit de pêche

Après concertation avec l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé transmet à la DDT une cartographie IGN au 1/25 000ème ainsi que les références cadastrales des parcelles sur lesquelles des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics, ont été réalisés. Au vu de ces données et après notification administrative par le préfet, l'exercice du droit de pêche est exercé gratuitement par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée sur une durée de cinq ans.

Article 15 : droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : prescriptions spécifiques

171 – avant le démarrage du chantier

Les emprises et les impacts éventuels du chantier sur la flore et la faune sont définis précisément avant réalisation des travaux. Si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place.

Ces mesures s'appliquent notamment en cas de présence d'insectes saproxyliques ou de gîtes à chiroptères.

Les zones sensibles présentant un enjeu particulier sont délimitées physiquement par la mise en place d'un balisage, les préservant de toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver mais exposés en phase travaux sont clairement identifiés.

Les travaux situés dans les sites Natura 2000 FR5299647 « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan » et FR5200648 « Massif forestier de Vibraye » font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une formation pour les entreprises afin de leur présenter les règles liées à la protection des milieux naturels, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

17.2 – en phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission sous forme de courriers ou courriels.

17.2.1 - accès aux points d'aspiration

Les accès aux points d'aspiration en vue de la défense extérieure contre l'incendie des habitations restent accessibles en tout temps.

17.2.2 - travaux sur cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en basses eaux, sur les périodes définies à l'article 7 du présent arrêté.

Les embâcles présentant des enjeux sécurité et d'érosion des berges sont retirés et ceux nécessaires à la restauration morphologique sont laissés.

Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées si nécessaire sur des opérations de type reméandrage du cours d'eau et de déplacement du lit dans le talweg.

Les poissons capturés, à l'exception des espèces indésirables sont aussitôt relâchés en amont de l'aménagement.

Une demande d'autorisation de capture de poissons vivants est adressée au service eau et biodiversité de la DDT, au moins deux mois avant la date de réalisation de la pêche électrique.

Le bénéficiaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval. Il s'appuie notamment sur le guide de bonnes pratiques environnementales élaboré par l'office Français de la biodiversité, intitulé « protection des milieux aquatiques en phase chantier ».

Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux ainsi que le départ de laitances dans le milieu naturel.

La continuité hydraulique est maintenue à l'aval des zones d'intervention.

Les déblais issus des travaux sont déposés en dehors des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Les berges reconstituées sont stabilisées après intervention.

Le chantier est organisé de façon à limiter la circulation des engins dans le cours d'eau.

Pour les travaux de restauration de cours d'eau dans leur profil d'équilibre, les principes suivants sont mis en application :

- la profondeur de terrassement prend en compte l'épaisseur de granulats à déposer dans le fond du lit,
- la largeur du lit mineur est légèrement sous dimensionnée pour favoriser les phénomènes d'auto-ajustement.

Pour les ouvrages présentant un enjeu non identifié à l'origine, un porter à connaissance est transmis à la DDT, pour validation avant travaux.

17.2.3 - travaux sur la végétation

Les travaux sur la végétation sont réalisés sur la période définie à l'article 7 du présent arrêté.

Les travaux sont effectués de l'amont vers l'aval.

Les arbres coupés ne sont pas dessouchés.

Les arbres morts s'ils présentent des signes de présence d'insectes saproxylophages comme le grand capricorne et les arbres sénescents et à cavité sont maintenus.

Le bois issu des travaux est entreposé en dehors des secteurs de crue et est retiré avant la période des hautes eaux par le propriétaire riverain ayant signé la convention.

Les essences retenues pour les plantations sont locales, adaptées aux milieux humides et reconnues pour leur système racinaire stabilisateur des berges.

17.2.4 - prévention des pollutions

Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier.

En cas d'utilisation de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des matériels de transport et manipulation du béton ne sont pas rejetées dans le cours d'eau.

Les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées.

17.2.5 - espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises afin d'identifier et de détruire les foyers de plantes invasives.

Les foyers identifiés font l'objet d'un piquetage spécifique sur le terrain et sont éradiqués préalablement aux travaux de terrassement afin d'éviter un transport incontrôlé de parties de plantes (graines, rhizomes...) pouvant donner naissance à de nouveaux sujets et une contamination des secteurs aujourd'hui indemnes.

Les fragments de plantes sont stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs suffisamment étanches.

Les déchets de Renouée du Japon sont obligatoirement traités dans une filière appropriée.

Les terres colonisées par des espèces indésirables sont évacuées vers une filière de traitement appropriée.

17.2.6 - remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

Article 18 : surveillance et entretien des ouvrages

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 19 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Des suivis sont mis en place autant que possible avant et après travaux.

Les indicateurs de réalisation portent notamment sur :

19.1 – les travaux sur le lit mineur du cours d'eau

Un indicateur retenu :

- Calcul du pourcentage de linéaire rehaussé, restauré ou renaturé prévu dans le Contrat Territorial (CT) Eau.

Un suivi photo peut également être mené parallèlement (les photos réalisées en 2020 lors de la phase de terrain peuvent servir de point zéro)

19.2 – les travaux sur les berges

Trois indicateurs sont retenus :

- Calcul du pourcentage des sites où un système d'abreuvement est installé ;
- Calcul du pourcentage de linéaire de berge restaurée ;
- Linéaire de berge ayant fait l'objet de protection latérale.

19.3 – les travaux sur la ripisylve

Dix indicateurs sont retenus :

- Calcul du pourcentage de linéaires entretenus/restaurés ;
- Nombre d'embâcles gérés.
- L'état du boisement homogène : largeur moyenne de la ripisylve selon 3 classes : faible (ex. : 1 à 2 m), moyenne (ex. : 2 à 10 m), importante (ex. : supérieure à 10 m) ;
- Le taux de recouvrement des strates ligneuses arbustives et arborescentes : faible (moins de 25% de la surface de la ripisylve), moyen (entre 25 et 50%), fort (de 50 à 75%), maximum (supérieur à 75%),
- La classe d'âges pour les ligneux ;
- L'aptitude à la régénération naturelle selon trois niveaux : régénération active (jeunes plants et/ou rejets abondants), régénération présente (jeunes plants et/ou rejets présents, régénération compromise (jeunes plants et/ou rejets absents ou en quantité négligeable) ;
- La stabilité des arbres : stable, moyennement stable, instable ;
- La densité des ligneux à exprimer en classes (3 à 4 maxi : absente, clairsemée, moyennement dense, dense) ;
- L'état sanitaire : bon, moyen, mauvais ;
- Le taux de reprise des plantations : densité de plants vivants / densité implantée.

19.4 – les travaux sur la continuité écologique

Neuf indicateurs sont retenus :

- Calcul du pourcentage d'ouvrages effacés ou aménagés prévus dans le programme ;
- Calcul du linéaire en libre écoulement avant et après travaux ;
- Evaluation de la franchissabilité des ouvrages après travaux, par espèce cible ;
- Calcul du taux d'étagement : rapport entre le cumul des hauteurs de chutes artificielles et le dénivelé du profil en long du cours d'eau, et évolution par rapport au diagnostic initial ;
- Mesure de la surface envahie par les espèces invasives végétales avant travaux, puis chaque année après travaux afin d'évaluer l'efficacité ou non de l'action ;
 - Variation des peuplements d'espèces invasives végétales : zone ou linéaire concerné avec quantification de la colonisation ;
 - Foyers de contamination ;
 - Acuité du problème selon l'incidence (milieux aquatiques, usages) ;
 - Tendance évolutive (extension, stabilité, régression).

Les indicateurs de résultats sont listés aux articles 19.5 à 19.7.

19.5 – Des indicateurs biologiques

Trois indices sont retenus :

- invertébrés : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2) ;
- poissons : Indice Poissons Rivière (IPR) ;
- diatomées : Indice Biologique Diatomées (IBD).

19.6 – Des indicateurs physico-chimiques

Les paramètres suivants pourront être mesurés grâce une sonde multi-paramètres et bancarisés : température, pH, conductivité, oxygène dissous, taux de saturation en O₂, etc.

19.7 – Des indicateurs morphologiques

Les paramètres relevés sur le terrain sont basés sur le protocole de caractérisation hydromorphologique (CARHYCE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 20 : suivi du programme de travaux

A chaque début d'année n de travaux, les bénéficiaires devront présenter, les actions prévues dans l'année.

Pour les actions de création de méandres, de déplacement du lit dans le talweg et de suppression de busages prévues à l'article 5, la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé transmet au service eau et environnement de la direction départementale des territoires (DDT), un dossier relatif aux modalités d'aménagement du cours d'eau en deux exemplaires papier, au minimum trois mois avant le commencement des travaux, pour validation du chantier. Ce dossier comprend notamment :-

- la justification du projet à partir de l'état initial,
- des profils en long et en travers,
- les modalités de calcul du gabarit du lit mineur du cours d'eau ; le lit plein bord étant dimensionné sur le débit moyen journalier de retour biennal (Q₂),
- le dimensionnement du lit majeur reconstitué, le cas échéant ; la largeur à la base du lit majeur reconstitué étant comprise entre quatre et six fois la largeur du lit plein bord, - la sinuosité et la granulométrie retenues,

A l'issue des travaux de création de méandres, de déplacement du lit dans le talweg et de suppression de busages prévus à l'article 5, la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé transmet une cartographie des linéaires concernés à la DDT pour la mise à jour de la cartographie cours d'eau.

L'analyse du bilan des travaux réalisés au cours de l'année écoulée et les objectifs de l'année à venir seront présentés dans le cadre des bilans annuels avec l'Agence de l'eau.

Article 21 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

21.1 – en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

21.2 – en cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Les aménagements provisoires mis en place en phase chantier et de nature à aggraver les conséquences des crues envers les biens ou les personnes sont adaptés à la situation et si nécessaire, retirés.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

1° un exemplaire papier du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration est transmis en mairie de Montval-sur-Loir pour consultation du public, ainsi qu'une version électronique aux communes concernées par les travaux.

2° une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des communes concernées par le programme de travaux et listées en annexe 1 du présent arrêté.

3° un extrait du présent arrêté est affiché pour une durée minimale d'un mois dans chacune des communes concernées par le programme de travaux et listées en annexe 1 du présent arrêté, dès réception.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la DDT de la Sarthe.

4° la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Sarthe, pendant une durée minimale de six mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés en 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

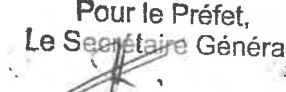
Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Sarthe, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite au président de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux communes de Beaumont-Pied-de-Boeuf, Beaumont-sur-Dême, Berfay, Bessé-sur-Braye, Chahaignes, Champrond, Cogners, Conflans-sur-Anille,

Courdemanche, Dissay-sous-Courcillon, Ecorpain, Val-d'Etangson, Flée, Grées-sur-Roc, Jupilles, La Chapelle-Huon, La Chartre-sur-le-Loir, Lamnay, Lavernat, Le Grand-Lucé, Lhomme, Loir-en-Vallée, Luceau, Maisoncelles, Marçon, Marolles-lès-Saint-Calais, Melleray, Montaillé, Montmirail, Montreuil-le-Henri, Montval-sur-Loir, Nogent-sur-loir, Pruillé-L'Eguillé, Rahay, Saint-Calais, Sainte-Cérotte, Saint-Georges-de-la-Couée, Saint-Gervais-de-Vic, Saint-Jean-des-Echelles, Saint-Pierre-de-Chevillé, Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Ulphace, Saint-Vincent-du-Lorouër, Semur-en-Vallon, Théligny, Thoiré-sur-Dinan, Tresson, Valennes, Vancé ; Vibraye, Villaines-sous-Lucé, au Président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant du Loir et au Président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Sarthe.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire général**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par le programme de travaux sur les 9 masses d'eau

1) FRGR1112 : L'Yre et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir

SECTION	PARCELLE	COMMUNE
AE	67	Montval-sur-Loir
AE	68	Montval-sur-Loir
AP	65	Montval-sur-Loir
AP	64	Montval-sur-Loir
AP	71	Montval-sur-Loir
AP	84	Montval-sur-Loir
AP	86	Montval-sur-Loir
AR	32	Montval-sur-Loir
AR	425	Montval-sur-Loir
AR	503	Montval-sur-Loir
AR	504	Montval-sur-Loir
AS	233	Montval-sur-Loir
AS	301	Montval-sur-Loir
AS	302	Montval-sur-Loir

2) FRGR1114 : Le Dinan et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir

SECTION	PARCELLE	COMMUNE
0A	1041	Flée
0A	1042	Flée
0A	1042	Thoiré-sur-Dinan
0A	106	Jupilles
0A	1064	Thoiré-sur-Dinan
0A	109	Jupilles
0A	159	Flée
0A	180	Thoiré-sur-Dinan
0A	202	Thoiré-sur-Dinan

0A	203	Thoiré-sur-Dinan
0A	204	Thoiré-sur-Dinan
0A	205	Thoiré-sur-Dinan
0A	206	Thoiré-sur-Dinan
0A	209	Thoiré-sur-Dinan
0A	210	Thoiré-sur-Dinan
0A	211	Thoiré-sur-Dinan
0A	212	Thoiré-sur-Dinan
0A	213	Thoiré-sur-Dinan
0A	214	Thoiré-sur-Dinan
0A	215	Thoiré-sur-Dinan
0A	216	Thoiré-sur-Dinan
0A	218	Thoiré-sur-Dinan
0A	250	Thoiré-sur-Dinan
0A	267	Jupilles
0A	268	Jupilles
0A	270	Jupilles
0A	275	Jupilles
0A	277	Jupilles
0A	279	Jupilles
0A	367	Flée
0A	403	Thoiré-sur-Dinan
0A	407	Thoiré-sur-Dinan
0A	423	Jupilles
0A	425	Jupilles
0A	427	Jupilles
0A	451	Montval-sur-Loir
0A	778	Thoiré-sur-Dinan
0A	779	Thoiré-sur-Dinan
0A	780	Thoiré-sur-Dinan
0B	1042	Thoiré-sur-

		Dinan
0B	1043	Thoiré-sur-Dinan
0B	1087	Thoiré-sur-Dinan
0B	126	Thoiré-sur-Dinan
0B	140	Thoiré-sur-Dinan
0B	146	Thoiré-sur-Dinan
0B	154	Thoiré-sur-Dinan
0B	157	Thoiré-sur-Dinan
0B	21	Thoiré-sur-Dinan
0B	22	Thoiré-sur-Dinan
0B	399	Thoiré-sur-Dinan
0B	400	Thoiré-sur-Dinan
0B	429	Thoiré-sur-Dinan
0B	881	Montval-sur-Loir
0C	34	Jupilles
0C	699	Jupilles
0C	103	Jupilles
0C	104	Jupilles
0C	105	Jupilles
0C	106	Jupilles
0C	167	Jupilles
0C	168	Jupilles
0C	189	Jupilles
0C	209	Jupilles
0C	214	Jupilles
0C	24	Jupilles
0C	25	Jupilles
0C	26	Flée
0C	26	Jupilles
0C	27	Jupilles
0C	31	Flée
0C	318	Jupilles
0C	319	Jupilles
0C	32	Jupilles
0C	324	Jupilles
0C	325	Jupilles
0C	326	Jupilles

0C	327	Jupilles
0C	328	Jupilles
0C	329	Jupilles
0C	33	Jupilles
0C	330	Jupilles
0C	331	Jupilles
0C	332	Jupilles
0C	332	Flée
0C	342	Jupilles
0C	35	Jupilles
0C	36	Flée
0C	36	Jupilles
0C	369	Jupilles
0C	37	Jupilles
0C	370	Jupilles
0C	371	Jupilles
0C	372	Jupilles
0C	373	Jupilles
0C	374	Jupilles
0C	375	Jupilles
0C	376	Jupilles
0C	377	Jupilles
0C	378	Jupilles
0C	379	Jupilles
0C	38	Flée
0C	38	Jupilles
0C	39	Jupilles
0C	40	Jupilles
0C	41	Jupilles
0C	42	Jupilles
0C	43	Jupilles
0C	44	Jupilles
0C	497	Jupilles
0C	50	Flée
0C	51	Flée
0C	52	Flée
0C	520	Jupilles
0C	521	Jupilles
0C	522	Jupilles
0C	523	Jupilles
0C	524	Jupilles
0C	525	Jupilles
0C	526	Jupilles
0C	533	Jupilles
0C	536	Jupilles
0C	537	Jupilles
0C	538	Jupilles
0C	539	Jupilles
0C	540	Jupilles
0C	652	Jupilles

0C	670	Jupilles
0C	700	Jupilles
0C	706	Jupilles
0C	747	Flée
0C	765	Jupilles
0C	78	Jupilles
0C	79	Jupilles
0C	80	Jupilles
0C	82	Jupilles
0C	850	Flée
0C	853	Jupilles
0C	855	Jupilles
0C	861	Jupilles
0C	894	Jupilles
0C	895	Jupilles
0C	896	Jupilles
0C	897	Jupilles
0C	898	Jupilles
0C	92	Jupilles
0C	93	Jupilles
0C	95	Jupilles
0D	451	Jupilles
0D	507	Jupilles
0D	319	Jupilles
0D	320	Jupilles
0D	444	Jupilles
0D	445	Jupilles
0D	446	Jupilles
0D	447	Jupilles
0D	449	Jupilles
0D	454	Jupilles
0D	457	Jupilles
0D	458	Jupilles
0D	506	Jupilles
0D	508	Jupilles
0D	509	Jupilles
0D	510	Jupilles
0D	511	Jupilles
0D	522	Jupilles
0D	523	Jupilles
0D	524	Jupilles
0D	525	Jupilles
0D	526	Jupilles
0D	528	Jupilles
0D	549	Jupilles
0D	559	Flée
0D	560	Flée
0D	571	Jupilles
0D	577	Jupilles
0D	578	Jupilles

0D	929	Jupilles
0D	942	Jupilles
0D	977	Jupilles
0D	987	Jupilles
0E	327	Jupilles
0E	55	Jupilles

3) FRGR1572 : La Veuve et ses affluents depuis la source jusqu'à l'Homme

SECTION	PARCELLE	COMMUNE
0A	124	Pruillé-l'Éguillé
0A	439	Pruillé-l'Éguillé
0A	828	Saint-Vincent-du-Lorouër
0A	331	Villaines-sous-Lucé
0A	112	Pruillé-l'Éguillé
0A	1123	Pruillé-l'Éguillé
0A	113	Pruillé-l'Éguillé
0A	114	Villaines-sous-Lucé
0A	115	Pruillé-l'Éguillé
0A	115	Villaines-sous-Lucé
0A	116	Pruillé-l'Éguillé
0A	116	Villaines-sous-Lucé
0A	117	Pruillé-l'Éguillé
0A	118	Pruillé-l'Éguillé
0A	119	Pruillé-l'Éguillé
0A	120	Pruillé-l'Éguillé
0A	121	Pruillé-l'Éguillé
0A	122	Pruillé-l'Éguillé
0A	123	Pruillé-l'Éguillé
0A	125	Pruillé-l'Éguillé
0A	128	Villaines-sous-Lucé
0A	129	Villaines-sous-Lucé
0A	1372	Saint-Vincent-du-Lorouër
0A	203	Saint-Vincent-du-Lorouër
0A	234	Villaines-sous-Lucé
0A	243	Villaines-sous-Lucé
0A	244	Villaines-sous-Lucé
0A	245	Villaines-sous-Lucé
0A	246	Villaines-sous-Lucé
0A	255	Villaines-sous-Lucé
0A	256	Villaines-sous-Lucé
0A	257	Villaines-sous-Lucé
0A	260	Villaines-sous-Lucé
0A	286	Villaines-sous-Lucé
0A	288	Villaines-sous-Lucé
0A	289	Villaines-sous-Lucé
0A	290	Villaines-sous-Lucé
0A	296	Villaines-sous-Lucé

0A	321	Villaines-sous-Lucé
0A	332	Villaines-sous-Lucé
0A	333	Villaines-sous-Lucé
0A	334	Villaines-sous-Lucé
0A	335	Villaines-sous-Lucé
0A	340	Villaines-sous-Lucé
0A	349	Pruillé-l'Éguillé
0A	350	Pruillé-l'Éguillé
0A	351	Pruillé-l'Éguillé
0A	352	Pruillé-l'Éguillé
0A	361	Villaines-sous-Lucé
0A	362	Villaines-sous-Lucé
0A	376	Villaines-sous-Lucé
0A	405	Pruillé-l'Éguillé
0A	406	Pruillé-l'Éguillé
0A	413	Villaines-sous-Lucé
0A	430	Villaines-sous-Lucé
0A	432	Villaines-sous-Lucé
0A	436	Villaines-sous-Lucé
0A	437	Villaines-sous-Lucé
0A	438	Villaines-sous-Lucé
0A	442	Pruillé-l'Éguillé
0A	466	Villaines-sous-Lucé
0A	494	Villaines-sous-Lucé
0A	593	Villaines-sous-Lucé
0A	594	Villaines-sous-Lucé
0A	597	Villaines-sous-Lucé
0A	598	Villaines-sous-Lucé
0A	612	Saint-Vincent-du-Lorouër
0A	616	Pruillé-l'Éguillé
0A	652	Villaines-sous-Lucé
0A	677	Saint-Vincent-du-Lorouër
0A	678	Saint-Vincent-du-Lorouër
0A	826	Saint-Vincent-du-Lorouër
0A	95	Saint-Pierre-du-Lorouër
0A	95	Villaines-sous-Lucé
0B	6	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	1	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	104	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	147	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	151	Saint-Vincent-du-

		Lorouër
0B	153	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	157	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	158	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	1581	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	159	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	1601	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	161	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	162	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	163	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	164	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	1655	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	1656	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	170	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	171	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	172	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	1721	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	174	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	175	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	1819	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	184	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	186	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	187	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	188	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	189	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	190	Saint-Vincent-du-Lorouër

0B	194	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	196	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	2	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	207	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	21	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	210	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	22	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	23	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	7	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	858	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	859	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	860	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	871	Saint-Vincent-du-Lorouër
0B	909	Saint-Vincent-du-Lorouër
0C	17	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	245	Montreuil-le-Henri
0C	1014	Villaines-sous-Lucé
0C	103	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	1095	Villaines-sous-Lucé
0C	1097	Villaines-sous-Lucé
0C	1098	Villaines-sous-Lucé
0C	1191	Villaines-sous-Lucé
0C	1192	Villaines-sous-Lucé
0C	1193	Villaines-sous-Lucé
0C	1194	Villaines-sous-Lucé
0C	1195	Villaines-sous-Lucé
0C	1196	Villaines-sous-Lucé
0C	12	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	1260	Saint-Vincent-du-Lorouër
0C	13	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	1335	Villaines-sous-Lucé

0C	14	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	149	Le Grand-Lucé
0C	15	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	150	Le Grand-Lucé
0C	151	Le Grand-Lucé
0C	157	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	16	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	18	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	246	Montreuil-le-Henri
0C	259	Pruillé-l'Éguillé
0C	267	Villaines-sous-Lucé
0C	270	Villaines-sous-Lucé
0C	271	Villaines-sous-Lucé
0C	414	Saint-Vincent-du-Lorouër
0C	439	Villaines-sous-Lucé
0C	440	Villaines-sous-Lucé
0C	441	Villaines-sous-Lucé
0C	456	Villaines-sous-Lucé
0C	457	Villaines-sous-Lucé
0C	461	Saint-Vincent-du-Lorouër
0C	466	Villaines-sous-Lucé
0C	469	Villaines-sous-Lucé
0C	480	Villaines-sous-Lucé
0C	482	Villaines-sous-Lucé
0C	493	Villaines-sous-Lucé
0C	494	Villaines-sous-Lucé
0C	554	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	555	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	729	Saint-Vincent-du-Lorouër
0C	730	Saint-Vincent-du-Lorouër
0C	731	Saint-Vincent-du-Lorouër
0C	732	Saint-Vincent-du-Lorouër
0C	733	Saint-Vincent-du-Lorouër
0C	734	Villaines-sous-Lucé
0C	734	Saint-Vincent-du-Lorouër

0C	735	Saint-Vincent-du-Lorouër
0C	736	Saint-Vincent-du-Lorouër
0C	751	Villaines-sous-Lucé
0C	752	Villaines-sous-Lucé
0C	786	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	787	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	788	Saint-Vincent-du-Lorouër
0C	789	Saint-Vincent-du-Lorouër
0C	8	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	833	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	9	Saint-Pierre-du-Lorouër
0C	987	Villaines-sous-Lucé
0C	988	Villaines-sous-Lucé
0D	12	Villaines-sous-Lucé
0D	130	Le Grand-Lucé
0D	131	Le Grand-Lucé
0D	136	Le Grand-Lucé
0D	137	Le Grand-Lucé
0D	138	Le Grand-Lucé
0D	139	Le Grand-Lucé
0D	168	Le Grand-Lucé
0D	171	Le Grand-Lucé
0D	172	Le Grand-Lucé
0D	184	Le Grand-Lucé
0D	185	Le Grand-Lucé
0D	214	Le Grand-Lucé
0D	239	Le Grand-Lucé
0D	3	Villaines-sous-Lucé
0D	346	Villaines-sous-Lucé
0D	348	Villaines-sous-Lucé
0D	694	Le Grand-Lucé
0E	100	Le Grand-Lucé
0E	101	Le Grand-Lucé
0E	341	Le Grand-Lucé
0E	347	Le Grand-Lucé
0E	348	Le Grand-Lucé
0E	351	Le Grand-Lucé
0E	352	Le Grand-Lucé
0E	357	Le Grand-Lucé
0E	358	Le Grand-Lucé
0E	362	Le Grand-Lucé

OE	363	Le Grand-Lucé
OE	364	Le Grand-Lucé
OE	365	Le Grand-Lucé
OE	366	Le Grand-Lucé
OE	367	Le Grand-Lucé
OE	455	Le Grand-Lucé
OF	107	Le Grand-Lucé
OF	110	Le Grand-Lucé
OF	147	Le Grand-Lucé
OF	148	Le Grand-Lucé
OF	150	Le Grand-Lucé
OF	151	Le Grand-Lucé
OF	155	Le Grand-Lucé
OF	156	Le Grand-Lucé
OF	244	Le Grand-Lucé
OF	259	Le Grand-Lucé
OF	260	Le Grand-Lucé
OF	288	Le Grand-Lucé
OF	289	Le Grand-Lucé
OF	298	Le Grand-Lucé
OF	299	Le Grand-Lucé
OF	366	Le Grand-Lucé
OF	38	Le Grand-Lucé
OF	39	Le Grand-Lucé
OF	49	Le Grand-Lucé
OF	51	Le Grand-Lucé
OF	52	Le Grand-Lucé
OF	60	Le Grand-Lucé
OF	81	Le Grand-Lucé
OF	82	Le Grand-Lucé
OF	85	Le Grand-Lucé
OF	89	Le Grand-Lucé
OF	90	Le Grand-Lucé
OF	93	Le Grand-Lucé
OF	96	Le Grand-Lucé
AC	29	Le Grand-Lucé
AC	31	Le Grand-Lucé
AC	30	Le Grand-Lucé
AD	111	Le Grand-Lucé
AD	112	Le Grand-Lucé
AD	113	Le Grand-Lucé
ZA	5	Saint-Pierre-du-Lorouër
ZA	6	Saint-Pierre-du-Lorouër
ZT	22	Courdemanche
ZT	33	Courdemanche
ZY	46	Courdemanche
ZY	53	Courdemanche

4) FRGR1571 : L'étangsort et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Veuve

SECTION	PARCELLE	COMMUNE
0A	645	Sainte-Cérotte
0A	1220	Vancé
0A	1226	Vancé
0A	127	Écorpain
0A	1438	Vancé
0A	147	Écorpain
0A	1476	Vancé
0A	148	Écorpain
0A	149	Écorpain
0A	1497	Vancé
0A	151	Écorpain
0A	168	Cogners
0A	216	Écorpain
0A	218	Écorpain
0A	228	Loir en Vallée
0A	229	Loir en Vallée
0A	282	Loir en Vallée
0A	362	Cogners
0A	363	Cogners
0A	409	Sainte-Cérotte
0A	412	Sainte-Cérotte
0A	413	Sainte-Cérotte
0A	414	Sainte-Cérotte
0A	415	Sainte-Cérotte
0A	416	Sainte-Cérotte
0A	417	Sainte-Cérotte
0A	418	Sainte-Cérotte
0A	419	Sainte-Cérotte
0A	420	Sainte-Cérotte
0A	421	Sainte-Cérotte
0A	435	Loir en Vallée
0A	436	Loir en Vallée
0A	437	Loir en Vallée
0A	438	Sainte-Cérotte
0A	441	Sainte-Cérotte
0A	447	Sainte-Cérotte
0A	448	Sainte-Cérotte
0A	644	Sainte-Cérotte
0A	646	Sainte-Cérotte
0A	647	Sainte-Cérotte
0A	648	Sainte-Cérotte
0A	652	Sainte-Cérotte
0A	653	Sainte-Cérotte
0A	654	Sainte-Cérotte
0A	655	Sainte-Cérotte
0A	656	Sainte-Cérotte
0A	657	Sainte-Cérotte
0A	661	Sainte-Cérotte

0A	669	Sainte-Cérotte
0A	670	Sainte-Cérotte
0A	757	Vancé
0A	758	Vancé
0A	770	Vancé
0A	772	Vancé
0A	796	Vancé
0A	815	Vancé
0A	855	Sainte-Cérotte
0A	858	Sainte-Cérotte
0A	925	Sainte-Cérotte
0B	103	Écorpain
0B	106	Val-d'Étangson
0B	107	Écorpain
0B	107	Val-d'Étangson
0B	108	Écorpain
0B	109	Écorpain
0B	1126	Écorpain
0B	115	Écorpain
0B	115	Val-d'Étangson
0B	116	Val-d'Étangson
0B	117	Écorpain
0B	117	Val-d'Étangson
0B	126	Écorpain
0B	146	Val-d'Étangson
0B	147	Val-d'Étangson
0B	153	Val-d'Étangson
0B	154	Val-d'Étangson
0B	155	Val-d'Étangson
0B	156	Val-d'Étangson
0B	157	Val-d'Étangson
0B	158	Val-d'Étangson
0B	159	Val-d'Étangson
0B	162	Val-d'Étangson
0B	163	Val-d'Étangson
0B	175	Val-d'Étangson
0B	202	Val-d'Étangson
0B	203	Val-d'Étangson
0B	204	Val-d'Étangson
0B	205	Val-d'Étangson
0B	207	Val-d'Étangson
0B	217	Val-d'Étangson
0B	218	Val-d'Étangson
0B	222	Val-d'Étangson
0B	224	Cogners
0B	224	Val-d'Étangson
0B	225	Val-d'Étangson
0B	226	Val-d'Étangson
0B	227	Val-d'Étangson
0B	228	Val-d'Étangson

0B	229	Val-d'Étangson
0B	231	Val-d'Étangson
0B	232	Val-d'Étangson
0B	233	Val-d'Étangson
0B	234	Val-d'Étangson
0B	236	Val-d'Étangson
0B	237	Val-d'Étangson
0B	238	Val-d'Étangson
0B	239	Val-d'Étangson
0B	249	Écorpain
0B	250	Écorpain
0B	251	Écorpain
0B	254	Écorpain
0B	255	Écorpain
0B	258	Écorpain
0B	259	Écorpain
0B	260	Écorpain
0B	262	Écorpain
0B	263	Écorpain
0B	278	Écorpain
0B	279	Écorpain
0B	311	Val-d'Étangson
0B	312	Val-d'Étangson
0B	314	Val-d'Étangson
0B	326	Val-d'Étangson
0B	327	Val-d'Étangson
0B	35	Val-d'Étangson
0B	38	Val-d'Étangson
0B	380	Val-d'Étangson
0B	383	Val-d'Étangson
0B	384	Écorpain
0B	385	Écorpain
0B	386	Écorpain
0B	39	Val-d'Étangson
0B	395	Cogners
0B	395	Écorpain
0B	396	Cogners
0B	396	Écorpain
0B	397	Cogners
0B	397	Écorpain
0B	40	Val-d'Étangson
0B	400	Écorpain
0B	401	Écorpain
0B	402	Écorpain
0B	403	Écorpain
0B	404	Écorpain
0B	405	Écorpain
0B	41	Val-d'Étangson
0B	418	Cogners
0B	457	Val-d'Étangson

0B	481	Val-d'Étangson
0B	482	Val-d'Étangson
0B	483	Val-d'Étangson
0B	484	Val-d'Étangson
0B	485	Val-d'Étangson
0B	485	Val-d'Étangson
0B	489	Val-d'Étangson
0B	490	Val-d'Étangson
0B	492	Val-d'Étangson
0B	50	Écorpain
0B	51	Écorpain
0B	52	Écorpain
0B	53	Écorpain
0B	533	Val-d'Étangson
0B	54	Écorpain
0B	55	Écorpain
0B	58	Écorpain
0B	59	Écorpain
0B	604	Loir en Vallée
0B	609	Sainte-Cérotte
0B	63	Écorpain
0B	632	Sainte-Cérotte
0B	633	Sainte-Cérotte
0B	639	Sainte-Cérotte
0B	64	Écorpain
0B	659	Val-d'Étangson
0B	681	Val-d'Étangson
0B	682	Val-d'Étangson
0B	682	Sainte-Cérotte
0B	688	Val-d'Étangson
0B	689	Val-d'Étangson
0B	694	Val-d'Étangson
0B	695	Val-d'Étangson
0B	70	Écorpain
0B	703	Loir en Vallée
0B	704	Loir en Vallée
0B	705	Loir en Vallée
0B	706	Loir en Vallée
0B	71	Écorpain
0B	72	Écorpain
0B	73	Écorpain
0B	740	Loir en Vallée
0B	741	Loir en Vallée
0B	76	Écorpain
0B	77	Écorpain
0B	79	Écorpain
0B	80	Écorpain
0B	811	Loir en Vallée
0B	834	Val-d'Étangson
0B	835	Loir en Vallée

0B	835	Val-d'Étangson
0B	836	Loir en Vallée
0B	836	Val-d'Étangson
0B	843	Écorpain
0B	85	Écorpain
0B	86	Écorpain
0B	89	Val-d'Étangson
0B	90	Val-d'Étangson
0B	91	Val-d'Étangson
0B	941	Val-d'Étangson
0B	942	Val-d'Étangson
0B	96	Val-d'Étangson
0B	97	Val-d'Étangson
0C	1011	Cogners
0C	1015	Cogners
0C	1057	Cogners
0C	110	Écorpain
0C	118	Écorpain
0C	123	Écorpain
0C	124	Écorpain
0C	125	Écorpain
0C	126	Écorpain
0C	127	Écorpain
0C	128	Écorpain
0C	129	Écorpain
0C	130	Écorpain
0C	131	Écorpain
0C	217	Val-d'Étangson
0C	239	Cogners
0C	240	Cogners
0C	242	Cogners
0C	276	Cogners
0C	44	Écorpain
0C	442	Val-d'Étangson
0C	444	Val-d'Étangson
0C	45	Écorpain
0C	46	Écorpain
0C	48	Écorpain
0C	484	Écorpain
0C	487	Écorpain
0C	488	Écorpain
0C	50	Écorpain
0C	510	Cogners
0C	511	Cogners
0C	514	Cogners
0C	52	Val-d'Étangson
0C	54	Écorpain
0C	542	Cogners
0C	543	Cogners
0C	544	Cogners

0C	55	Écorpain
0C	56	Écorpain
0C	612	Cogners
0C	62	Écorpain
0C	63	Cogners
0C	63	Écorpain
0C	64	Cogners
0C	643	Cogners
0C	644	Cogners
0C	649	Cogners
0C	650	Cogners
0C	651	Cogners
0C	652	Cogners
0C	653	Cogners
0C	654	Cogners
0C	671	Cogners
0C	672	Cogners
0C	678	Cogners
0C	679	Cogners
0C	680	Cogners
0C	683	Cogners
0C	685	Cogners
0C	710	Cogners
0C	711	Cogners
0C	713	Écorpain
0C	713	Cogners
0C	714	Cogners
0C	715	Cogners
0C	717	Cogners
0C	719	Cogners
0C	720	Cogners
0C	740	Cogners
0C	743	Cogners
0C	744	Cogners
0C	762	Écorpain
0C	763	Écorpain
0C	849	Cogners
0C	86	Val-d'Étangson
0C	91	Val-d'Étangson
0C	927	Cogners
0C	966	Cogners
0D	3	Val-d'Étangson
0D	460	Loir en Vallée
0D	461	Loir en Vallée
0D	1	Val-d'Étangson
0D	127	Val-d'Étangson
0D	134	Val-d'Étangson
0D	135	Val-d'Étangson
0D	137	Val-d'Étangson
0D	138	Val-d'Étangson

0D	16	Val-d'Étangson
0D	2	Val-d'Étangson
0D	27	Val-d'Étangson
0D	292	Loir en Vallée
0D	351	Val-d'Étangson
0D	352	Val-d'Étangson
0D	4	Val-d'Étangson
0D	424	Val-d'Étangson
0D	425	Val-d'Étangson
0D	455	Loir en Vallée
0D	459	Loir en Vallée
0D	462	Loir en Vallée
0D	463	Loir en Vallée
0D	464	Loir en Vallée
0D	465	Loir en Vallée
0D	466	Loir en Vallée
0D	475	Loir en Vallée
0D	477	Loir en Vallée
0D	5	Val-d'Étangson
0D	514	Loir en Vallée
0D	521	Loir en Vallée
0D	567	Val-d'Étangson
0D	6	Val-d'Étangson
0D	775	Loir en Vallée
0D	776	Loir en Vallée
0D	777	Loir en Vallée
0D	780	Loir en Vallée
0D	781	Loir en Vallée
0D	782	Loir en Vallée
0D	784	Loir en Vallée
0D	785	Loir en Vallée
0D	786	Loir en Vallée
0D	787	Loir en Vallée
0D	788	Loir en Vallée
0D	8	Val-d'Étangson
0D	9	Val-d'Étangson
0D	1199	Sougé
0D	1201	Sougé
AB	102	Loir en Vallée
AB	103	Loir en Vallée
AB	105	Loir en Vallée
AB	174	Val-d'Étangson
AB	29	Val-d'Étangson
AB	30	Val-d'Étangson
AB	43	Val-d'Étangson
AB	68	Val-d'Étangson
AB	75	Loir en Vallée
AB	76	Loir en Vallée
AB	82	Loir en Vallée
AB	87	Loir en Vallée

ZA	1	Vancé
ZA	11	Vancé
ZA	130	Loir en Vallée
ZA	134	Vancé
ZA	14	Vancé
ZA	171	Vancé
ZA	176	Vancé
ZA	177	Vancé
ZA	2	Cogners
ZA	2	Vancé
ZA	3	Cogners
ZA	39	Vancé
ZA	45	Vancé
ZA	46	Vancé
ZA	47	Vancé
ZA	48	Vancé
ZA	5	Vancé
ZA	6	Cogners
ZA	8	Cogners
ZA	9	Cogners
ZB	68	Vancé
ZB	12	Cogners
ZB	154	Loir en Vallée
ZB	24	Loir en Vallée
ZB	25	Vancé
ZB	27	Vancé
ZB	29	Vancé
ZB	33	Vancé
ZB	34	Vancé
ZB	38	Vancé
ZB	40	Vancé
ZB	69	Vancé
ZB	70	Vancé
ZB	90	Vancé
ZH	34	Loir en Vallée
ZH	59	Vancé
ZH	113	Loir en Vallée
ZH	114	Loir en Vallée
ZH	115	Loir en Vallée
ZH	116	Loir en Vallée
ZH	119	Loir en Vallée
ZH	12	Vancé
ZH	121	Vancé
ZH	13	Vancé
ZH	14	Vancé
ZH	15	Vancé
ZH	32	Loir en Vallée
ZH	33	Loir en Vallée
ZH	40	Loir en Vallée
ZH	42	Loir en Vallée

ZH	47	Loir en Vallée
ZH	51	Vancé
ZH	52	Loir en Vallée
ZH	53	Vancé
ZH	57	Loir en Vallée
ZH	67	Vancé
ZH	83	Loir en Vallée
ZH	85	Loir en Vallée
ZH	9	Vancé
ZH	92	Loir en Vallée
ZH	93	Loir en Vallée
ZI	11	Loir en Vallée
ZI	112	Vancé
ZI	114	Vancé
ZI	115	Vancé
ZI	116	Vancé
ZI	118	Vancé
ZI	12	Loir en Vallée
ZI	123	Loir en Vallée
ZI	124	Loir en Vallée
ZI	125	Loir en Vallée
ZI	125	Vancé
ZI	13	Loir en Vallée
ZI	14	Loir en Vallée
ZI	15	Loir en Vallée
ZI	17	Loir en Vallée
ZI	189	Vancé
ZI	190	Vancé
ZI	213	Vancé
ZI	30	Loir en Vallée
ZI	31	Loir en Vallée
ZI	38	Loir en Vallée
ZI	39	Loir en Vallée
ZK	137	Vancé
ZK	138	Vancé
ZK	17	Loir en Vallée
ZK	18	Loir en Vallée
ZK	18	Vancé
ZK	186	Vancé
ZK	187	Vancé
ZK	20	Loir en Vallée
ZK	20	Vancé
ZK	25	Loir en Vallée
ZK	27	Loir en Vallée
ZK	28	Loir en Vallée
ZK	30	Loir en Vallée
ZK	31	Loir en Vallée
ZK	32	Loir en Vallée
ZK	37	Loir en Vallée
ZK	38	Loir en Vallée

ZK	39	Loir en Vallée
ZK	45	Vancé
ZK	64	Loir en Vallée
ZK	66	Loir en Vallée
ZK	67	Loir en Vallée
ZK	71	Loir en Vallée
ZK	73	Loir en Vallée
ZK	94	Loir en Vallée
ZK	97	Loir en Vallée
ZL	181	Loir en Vallée
ZL	228	Loir en Vallée
ZL	229	Loir en Vallée
ZL	233	Loir en Vallée
ZL	26	Loir en Vallée
ZL	33	Loir en Vallée
ZL	41	Vancé
ZL	49	Loir en Vallée
ZL	53	Loir en Vallée
ZL	65	Loir en Vallée
ZL	66	Loir en Vallée
ZL	73	Loir en Vallée
ZL	74	Loir en Vallée
ZL	89	Loir en Vallée
ZL	99	Loir en Vallée
ZM	119	Vancé
ZM	151	Vancé
ZM	152	Vancé
ZM	153	Vancé
ZM	155	Vancé
ZM	64	Vancé
ZM	76	Vancé
ZN	10	Vancé
ZN	12	Vancé
ZN	126	Vancé
ZN	127	Vancé
ZN	128	Vancé
ZN	13	Vancé
ZN	14	Vancé
ZN	15	Vancé
ZN	3	Vancé
ZN	4	Vancé
ZN	7	Vancé
ZN	8	Vancé
ZN	9	Vancé
ZN	64	Sougé
ZN	65	Sougé
ZN	66	Sougé
ZN	67	Sougé
ZN	73	Sougé
ZN	90	Sougé

ZN	91	Sougé
ZN	92	Sougé
ZN	94	Sougé
ZO	16	Sougé
ZO	18	Sougé
ZO	3	Sougé

5) FRGR1193 : Le Tusson et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Bray

SECTION	PARCELLE	COMMUNE
A	227	Loir-en-Vallée
A	228	Loir-en-Vallée
A	229	Loir-en-Vallée
A	273	Loir-en-Vallée
A	281	Loir-en-Vallée
A	282	Loir-en-Vallée
A	435	Loir-en-Vallée
A	436	Loir-en-Vallée
A	437	Loir-en-Vallée
A	788	Loir-en-Vallée
A	821	Loir-en-Vallée
A	823	Loir-en-Vallée
A	163	Cogners
A	165	Cogners
A	167	Cogners
A	168	Cogners
A	169	Cogners
A	170	Cogners
A	172	Cogners
A	173	Cogners
A	267	Cogners
A	362	Cogners
A	363	Cogners
A	404	Cogners
A	405	Cogners
A	432	Cogners
A	433	Cogners
A	39	Ecorpain
A	126	Ecorpain
A	127	Ecorpain
A	134	Ecorpain
A	140	Ecorpain
A	147	Ecorpain
A	148	Ecorpain
A	149	Ecorpain
A	150	Ecorpain
A	151	Ecorpain
A	152	Ecorpain
A	200	Ecorpain
A	211	Ecorpain
A	216	Ecorpain

A	218	Ecorpain
A	237	Ecorpain
A	264	Sainte-Cerotte
A	265	Sainte-Cerotte
A	400	Sainte-Cerotte
A	408	Sainte-Cerotte
A	409	Sainte-Cerotte
A	410	Sainte-Cerotte
A	411	Sainte-Cerotte
A	412	Sainte-Cerotte
A	413	Sainte-Cerotte
A	414	Sainte-Cerotte
A	415	Sainte-Cerotte
A	416	Sainte-Cerotte
A	417	Sainte-Cerotte
A	418	Sainte-Cerotte
A	419	Sainte-Cerotte
A	420	Sainte-Cerotte
A	421	Sainte-Cerotte
A	422	Sainte-Cerotte
A	423	Sainte-Cerotte
A	424	Sainte-Cerotte
A	425	Sainte-Cerotte
A	429	Sainte-Cerotte
A	430	Sainte-Cerotte
A	434	Sainte-Cerotte
A	435	Sainte-Cerotte
A	436	Sainte-Cerotte
A	437	Sainte-Cerotte
A	438	Sainte-Cerotte
A	439	Sainte-Cerotte
A	440	Sainte-Cerotte
A	441	Sainte-Cerotte
A	442	Sainte-Cerotte
A	447	Sainte-Cerotte
A	448	Sainte-Cerotte
A	449	Sainte-Cerotte
A	452	Sainte-Cerotte
A	637	Sainte-Cerotte
A	639	Sainte-Cerotte
A	640	Sainte-Cerotte
A	641	Sainte-Cerotte
A	643	Sainte-Cerotte
A	644	Sainte-Cerotte
A	645	Sainte-Cerotte
A	646	Sainte-Cerotte
A	647	Sainte-Cerotte
A	648	Sainte-Cerotte
A	649	Sainte-Cerotte
A	650	Sainte-Cerotte

A	652	Sainte-Cerotte
A	653	Sainte-Cerotte
A	654	Sainte-Cerotte
A	655	Sainte-Cerotte
A	656	Sainte-Cerotte
A	657	Sainte-Cerotte
A	660	Sainte-Cerotte
A	661	Sainte-Cerotte
A	662	Sainte-Cerotte
A	667	Sainte-Cerotte
A	668	Sainte-Cerotte
A	669	Sainte-Cerotte
A	670	Sainte-Cerotte
A	855	Sainte-Cerotte
A	856	Sainte-Cerotte
A	857	Sainte-Cerotte
A	858	Sainte-Cerotte
A	924	Sainte-Cerotte
A	925	Sainte-Cerotte
A	926	Sainte-Cerotte
A	927	Sainte-Cerotte
A	1005	Sainte-Cerotte
A	1222	Sainte-Cerotte
A	1262	Sainte-Cerotte
A	753	Vancé
A	756	Vancé
A	757	Vancé
A	758	Vancé
A	759	Vancé
A	768	Vancé
A	770	Vancé
A	771	Vancé
A	772	Vancé
A	795	Vancé
A	796	Vancé
A	797	Vancé
A	813	Vancé
A	815	Vancé
A	822	Vancé
A	823	Vancé
A	1220	Vancé
A	1226	Vancé
A	1235	Vancé
A	1259	Vancé
A	1269	Vancé
A	1271	Vancé
A	1437	Vancé
A	1438	Vancé
A	1475	Vancé
A	1476	Vancé

A	1477	Vancé
A	1489	Vancé
A	1497	Vancé
A	1505	Vancé
AB	74	Loir-en-Vallée
AB	75	Loir-en-Vallée
AB	76	Loir-en-Vallée
AB	77	Loir-en-Vallée
AB	81	Loir-en-Vallée
AB	82	Loir-en-Vallée
AB	83	Loir-en-Vallée
AB	86	Loir-en-Vallée
AB	87	Loir-en-Vallée
AB	88	Loir-en-Vallée
AB	102	Loir-en-Vallée
AB	103	Loir-en-Vallée
AB	105	Loir-en-Vallée
AB	27	Val-d'Etangson
AB	28	Val-d'Etangson
AB	29	Val-d'Etangson
AB	30	Val-d'Etangson
AB	31	Val-d'Etangson
AB	43	Val-d'Etangson
AB	68	Val-d'Etangson
AB	69	Val-d'Etangson
AB	75	Val-d'Etangson
AB	174	Val-d'Etangson
AB	175	Val-d'Etangson
AB	212	Val-d'Etangson
AB	214	Val-d'Etangson
B	604	Loir-en-Vallée
B	605	Loir-en-Vallée
B	606	Loir-en-Vallée
B	702	Loir-en-Vallée
B	703	Loir-en-Vallée
B	704	Loir-en-Vallée
B	705	Loir-en-Vallée
B	706	Loir-en-Vallée
B	729	Loir-en-Vallée
B	730	Loir-en-Vallée
B	740	Loir-en-Vallée
B	741	Loir-en-Vallée
B	745	Loir-en-Vallée
B	746	Loir-en-Vallée
B	811	Loir-en-Vallée
B	821	Loir-en-Vallée
B	832	Loir-en-Vallée
B	835	Loir-en-Vallée
B	836	Loir-en-Vallée
B	841	Loir-en-Vallée

B	222	Cogners
B	223	Cogners
B	224	Cogners
B	395	Cogners
B	396	Cogners
B	397	Cogners
B	401	Cogners
B	417	Cogners
B	418	Cogners
B	419	Cogners
B	420	Cogners
B	421	Cogners
B	532	Cogners
B	534	Cogners
B	44	Ecorpain
B	45	Ecorpain
B	46	Ecorpain
B	49	Ecorpain
B	50	Ecorpain
B	51	Ecorpain
B	52	Ecorpain
B	53	Ecorpain
B	54	Ecorpain
B	55	Ecorpain
B	56	Ecorpain
B	57	Ecorpain
B	58	Ecorpain
B	59	Ecorpain
B	60	Ecorpain
B	61	Ecorpain
B	62	Ecorpain
B	63	Ecorpain
B	64	Ecorpain
B	68	Ecorpain
B	69	Ecorpain
B	70	Ecorpain
B	71	Ecorpain
B	72	Ecorpain
B	73	Ecorpain
B	74	Ecorpain
B	75	Ecorpain
B	76	Ecorpain
B	77	Ecorpain
B	78	Ecorpain
B	79	Ecorpain
B	80	Ecorpain
B	81	Ecorpain
B	82	Ecorpain
B	83	Ecorpain
B	84	Ecorpain

B	85	Ecorpain
B	86	Ecorpain
B	87	Ecorpain
B	88	Ecorpain
B	102	Ecorpain
B	103	Ecorpain
B	104	Ecorpain
B	105	Ecorpain
B	106	Ecorpain
B	107	Ecorpain
B	108	Ecorpain
B	109	Ecorpain
B	110	Ecorpain
B	112	Ecorpain
B	114	Ecorpain
B	115	Ecorpain
B	117	Ecorpain
B	118	Ecorpain
B	121	Ecorpain
B	124	Ecorpain
B	125	Ecorpain
B	126	Ecorpain
B	245	Ecorpain
B	248	Ecorpain
B	249	Ecorpain
B	250	Ecorpain
B	251	Ecorpain
B	252	Ecorpain
B	253	Ecorpain
B	254	Ecorpain
B	255	Ecorpain
B	257	Ecorpain
B	258	Ecorpain
B	259	Ecorpain
B	260	Ecorpain
B	261	Ecorpain
B	262	Ecorpain
B	263	Ecorpain
B	264	Ecorpain
B	265	Ecorpain
B	266	Ecorpain
B	276	Ecorpain
B	277	Ecorpain
B	278	Ecorpain
B	279	Ecorpain
B	280	Ecorpain
B	374	Ecorpain
B	382	Ecorpain
B	383	Ecorpain
B	384	Ecorpain

B	385	Ecorpain
B	386	Ecorpain
B	387	Ecorpain
B	389	Ecorpain
B	390	Ecorpain
B	391	Ecorpain
B	392	Ecorpain
B	394	Ecorpain
B	395	Ecorpain
B	396	Ecorpain
B	397	Ecorpain
B	398	Ecorpain
B	399	Ecorpain
B	400	Ecorpain
B	401	Ecorpain
B	402	Ecorpain
B	403	Ecorpain
B	404	Ecorpain
B	405	Ecorpain
B	406	Ecorpain
B	407	Ecorpain
B	412	Ecorpain
B	413	Ecorpain
B	414	Ecorpain
B	416	Ecorpain
B	417	Ecorpain
B	423	Ecorpain
B	619	Ecorpain
B	620	Ecorpain
B	843	Ecorpain
B	880	Ecorpain
B	947	Ecorpain
B	1124	Ecorpain
B	1125	Ecorpain
B	1126	Ecorpain
B	25	Val-d'Etangson
B	34	Val-d'Etangson
B	35	Val-d'Etangson
B	36	Val-d'Etangson
B	37	Val-d'Etangson
B	38	Val-d'Etangson
B	39	Val-d'Etangson
B	40	Val-d'Etangson
B	41	Val-d'Etangson
B	42	Val-d'Etangson
B	43	Val-d'Etangson
B	45	Val-d'Etangson
B	87	Val-d'Etangson
B	88	Val-d'Etangson
B	89	Val-d'Etangson

B	90	Val-d'Etangson
B	91	Val-d'Etangson
B	92	Val-d'Etangson
B	96	Val-d'Etangson
B	97	Val-d'Etangson
B	106	Val-d'Etangson
B	107	Val-d'Etangson
B	111	Val-d'Etangson
B	113	Val-d'Etangson
B	114	Val-d'Etangson
B	115	Val-d'Etangson
B	116	Val-d'Etangson
B	117	Val-d'Etangson
B	118	Val-d'Etangson
B	126	Val-d'Etangson
B	145	Val-d'Etangson
B	146	Val-d'Etangson
B	147	Val-d'Etangson
B	148	Val-d'Etangson
B	149	Val-d'Etangson
B	152	Val-d'Etangson
B	153	Val-d'Etangson
B	154	Val-d'Etangson
B	155	Val-d'Etangson
B	156	Val-d'Etangson
B	157	Val-d'Etangson
B	158	Val-d'Etangson
B	159	Val-d'Etangson
B	160	Val-d'Etangson
B	161	Val-d'Etangson
B	162	Val-d'Etangson
B	163	Val-d'Etangson
B	164	Val-d'Etangson
B	166	Val-d'Etangson
B	173	Val-d'Etangson
B	174	Val-d'Etangson
B	175	Val-d'Etangson
B	176	Val-d'Etangson
B	179	Val-d'Etangson
B	197	Val-d'Etangson
B	201	Val-d'Etangson
B	202	Val-d'Etangson
B	203	Val-d'Etangson
B	204	Val-d'Etangson
B	205	Val-d'Etangson
B	207	Val-d'Etangson
B	215	Val-d'Etangson
B	216	Val-d'Etangson
B	217	Val-d'Etangson
B	218	Val-d'Etangson

B	219	Val-d'Etangson
B	221	Val-d'Etangson
B	222	Val-d'Etangson
B	223	Val-d'Etangson
B	224	Val-d'Etangson
B	225	Val-d'Etangson
B	226	Val-d'Etangson
B	227	Val-d'Etangson
B	228	Val-d'Etangson
B	229	Val-d'Etangson
B	231	Val-d'Etangson
B	232	Val-d'Etangson
B	233	Val-d'Etangson
B	234	Val-d'Etangson
B	235	Val-d'Etangson
B	236	Val-d'Etangson
B	237	Val-d'Etangson
B	238	Val-d'Etangson
B	239	Val-d'Etangson
B	240	Val-d'Etangson
B	309	Val-d'Etangson
B	311	Val-d'Etangson
B	312	Val-d'Etangson
B	313	Val-d'Etangson
B	314	Val-d'Etangson
B	315	Val-d'Etangson
B	317	Val-d'Etangson
B	325	Val-d'Etangson
B	326	Val-d'Etangson
B	327	Val-d'Etangson
B	328	Val-d'Etangson
B	329	Val-d'Etangson
B	347	Val-d'Etangson
B	349	Val-d'Etangson
B	350	Val-d'Etangson
B	351	Val-d'Etangson
B	377	Val-d'Etangson
B	378	Val-d'Etangson
B	379	Val-d'Etangson
B	380	Val-d'Etangson
B	381	Val-d'Etangson
B	383	Val-d'Etangson
B	485	Val-d'Etangson
B	487	Val-d'Etangson
B	488	Val-d'Etangson
B	494	Val-d'Etangson
B	496	Val-d'Etangson
B	505	Val-d'Etangson
B	507	Val-d'Etangson
B	450	Val-d'Etangson

B	454	Val-d'Etangson
B	457	Val-d'Etangson
B	458	Val-d'Etangson
B	476	Val-d'Etangson
B	480	Val-d'Etangson
B	481	Val-d'Etangson
B	482	Val-d'Etangson
B	483	Val-d'Etangson
B	484	Val-d'Etangson
B	485	Val-d'Etangson
B	486	Val-d'Etangson
B	487	Val-d'Etangson
B	488	Val-d'Etangson
B	489	Val-d'Etangson
B	490	Val-d'Etangson
B	492	Val-d'Etangson
B	532	Val-d'Etangson
B	533	Val-d'Etangson
B	658	Val-d'Etangson
B	659	Val-d'Etangson
B	679	Val-d'Etangson
B	681	Val-d'Etangson
B	682	Val-d'Etangson
B	683	Val-d'Etangson
B	687	Val-d'Etangson
B	688	Val-d'Etangson
B	689	Val-d'Etangson
B	693	Val-d'Etangson
B	694	Val-d'Etangson
B	695	Val-d'Etangson
B	696	Val-d'Etangson
B	698	Val-d'Etangson
B	700	Val-d'Etangson
B	702	Val-d'Etangson
B	720	Val-d'Etangson
B	833	Val-d'Etangson
B	834	Val-d'Etangson
B	835	Val-d'Etangson
B	836	Val-d'Etangson
B	837	Val-d'Etangson
B	838	Val-d'Etangson
B	902	Val-d'Etangson
B	941	Val-d'Etangson
B	942	Val-d'Etangson
B	1042	Val-d'Etangson
B	403	Sainte-Cerotte
B	406	Sainte-Cerotte
B	609	Sainte-Cerotte
B	610	Sainte-Cerotte
B	611	Sainte-Cerotte

B	631	Sainte-Cerotte
B	632	Sainte-Cerotte
B	633	Sainte-Cerotte
B	639	Sainte-Cerotte
B	681	Sainte-Cerotte
B	682	Sainte-Cerotte
B	687	Sainte-Cerotte
B	722	Sainte-Cerotte
B	788	Sainte-Cerotte
B	790	Sainte-Cerotte
C	252	Loir-en-Vallée
C	63	Cogners
C	64	Cogners
C	65	Cogners
C	237	Cogners
C	238	Cogners
C	239	Cogners
C	240	Cogners
C	242	Cogners
C	250	Cogners
C	276	Cogners
C	277	Cogners
C	278	Cogners
C	285	Cogners
C	286	Cogners
C	287	Cogners
C	415	Cogners
C	508	Cogners
C	509	Cogners
C	510	Cogners
C	511	Cogners
C	512	Cogners
C	513	Cogners
C	514	Cogners
C	515	Cogners
C	538	Cogners
C	539	Cogners
C	540	Cogners
C	541	Cogners
C	542	Cogners
C	543	Cogners
C	544	Cogners
C	545	Cogners
C	546	Cogners
C	610	Cogners
C	612	Cogners
C	613	Cogners
C	643	Cogners
C	644	Cogners
C	645	Cogners

C	646	Cogners
C	647	Cogners
C	648	Cogners
C	649	Cogners
C	650	Cogners
C	651	Cogners
C	652	Cogners
C	653	Cogners
C	654	Cogners
C	655	Cogners
C	656	Cogners
C	670	Cogners
C	671	Cogners
C	672	Cogners
C	673	Cogners
C	674	Cogners
C	677	Cogners
C	678	Cogners
C	679	Cogners
C	680	Cogners
C	682	Cogners
C	683	Cogners
C	684	Cogners
C	685	Cogners
C	686	Cogners
C	700	Cogners
C	701	Cogners
C	705	Cogners
C	706	Cogners
C	707	Cogners
C	710	Cogners
C	711	Cogners
C	712	Cogners
C	713	Cogners
C	714	Cogners
C	715	Cogners
C	717	Cogners
C	718	Cogners
C	719	Cogners
C	720	Cogners
C	734	Cogners
C	737	Cogners
C	739	Cogners
C	740	Cogners
C	743	Cogners
C	744	Cogners
C	745	Cogners
C	746	Cogners
C	749	Cogners
C	750	Cogners

C	774	Cogners
C	800	Cogners
C	847	Cogners
C	849	Cogners
C	927	Cogners
C	965	Cogners
C	966	Cogners
C	1009	Cogners
C	1010	Cogners
C	1011	Cogners
C	1015	Cogners
C	1040	Cogners
C	1043	Cogners
C	1057	Cogners
C	39	Ecorpain
C	44	Ecorpain
C	45	Ecorpain
C	46	Ecorpain
C	48	Ecorpain
C	49	Ecorpain
C	50	Ecorpain
C	51	Ecorpain
C	52	Ecorpain
C	53	Ecorpain
C	54	Ecorpain
C	55	Ecorpain
C	56	Ecorpain
C	57	Ecorpain
C	58	Ecorpain
C	62	Ecorpain
C	63	Ecorpain
C	108	Ecorpain
C	109	Ecorpain
C	110	Ecorpain
C	111	Ecorpain
C	112	Ecorpain
C	118	Ecorpain
C	121	Ecorpain
C	122	Ecorpain
C	123	Ecorpain
C	124	Ecorpain
C	125	Ecorpain
C	126	Ecorpain
C	127	Ecorpain
C	128	Ecorpain
C	129	Ecorpain
C	130	Ecorpain
C	131	Ecorpain
C	483	Ecorpain
C	484	Ecorpain

C	485	Ecorpain
C	487	Ecorpain
C	488	Ecorpain
C	489	Ecorpain
C	490	Ecorpain
C	491	Ecorpain
C	633	Ecorpain
C	635	Ecorpain
C	711	Ecorpain
C	712	Ecorpain
C	713	Ecorpain
C	762	Ecorpain
C	763	Ecorpain
C	857	Ecorpain
C	858	Ecorpain
C	50	Val-d'Etangson
C	52	Val-d'Etangson
C	79	Val-d'Etangson
C	83	Val-d'Etangson
C	84	Val-d'Etangson
C	85	Val-d'Etangson
C	86	Val-d'Etangson
C	87	Val-d'Etangson
C	90	Val-d'Etangson
C	91	Val-d'Etangson
C	216	Val-d'Etangson
C	217	Val-d'Etangson
C	218	Val-d'Etangson
C	434	Val-d'Etangson
C	442	Val-d'Etangson
C	444	Val-d'Etangson
C	445	Val-d'Etangson
D	454	Loir-en-Vallée
D	455	Loir-en-Vallée
D	457	Loir-en-Vallée
D	458	Loir-en-Vallée
D	459	Loir-en-Vallée
D	460	Loir-en-Vallée
D	461	Loir-en-Vallée
D	462	Loir-en-Vallée
D	463	Loir-en-Vallée
D	464	Loir-en-Vallée
D	465	Loir-en-Vallée
D	466	Loir-en-Vallée
D	467	Loir-en-Vallée
D	471	Loir-en-Vallée
D	475	Loir-en-Vallée
D	476	Loir-en-Vallée
D	477	Loir-en-Vallée
D	513	Loir-en-Vallée

D	514	Loir-en-Vallée
D	291	Loir-en-Vallée
D	292	Loir-en-Vallée
D	313	Loir-en-Vallée
D	520	Loir-en-Vallée
D	521	Loir-en-Vallée
D	676	Loir-en-Vallée
D	774	Loir-en-Vallée
D	775	Loir-en-Vallée
D	776	Loir-en-Vallée
D	777	Loir-en-Vallée
D	778	Loir-en-Vallée
D	780	Loir-en-Vallée
D	781	Loir-en-Vallée
D	782	Loir-en-Vallée
D	783	Loir-en-Vallée
D	784	Loir-en-Vallée
D	785	Loir-en-Vallée
D	786	Loir-en-Vallée
D	787	Loir-en-Vallée
D	788	Loir-en-Vallée
D	801	Loir-en-Vallée
D	1	Val-d'Etangson
D	2	Val-d'Etangson
D	3	Val-d'Etangson
D	4	Val-d'Etangson
D	5	Val-d'Etangson
D	6	Val-d'Etangson
D	8	Val-d'Etangson
D	9	Val-d'Etangson
D	11	Val-d'Etangson
D	13	Val-d'Etangson
D	14	Val-d'Etangson
D	15	Val-d'Etangson
D	16	Val-d'Etangson
D	23	Val-d'Etangson
D	26	Val-d'Etangson
D	27	Val-d'Etangson
D	44	Val-d'Etangson
D	127	Val-d'Etangson
D	128	Val-d'Etangson
D	133	Val-d'Etangson
D	134	Val-d'Etangson
D	135	Val-d'Etangson
D	136	Val-d'Etangson
D	137	Val-d'Etangson
D	138	Val-d'Etangson
D	335	Val-d'Etangson
D	336	Val-d'Etangson
D	350	Val-d'Etangson

D	351	Val-d'Etangson
D	352	Val-d'Etangson
D	353	Val-d'Etangson
D	424	Val-d'Etangson
D	425	Val-d'Etangson
D	487	Val-d'Etangson
D	566	Val-d'Etangson
D	567	Val-d'Etangson
D	584	Val-d'Etangson
ZA	130	Loir-en-Vallée
ZA	131	Loir-en-Vallée
ZA	2	Cogners
ZA	3	Cogners
ZA	4	Cogners
ZA	5	Cogners
ZA	6	Cogners
ZA	7	Cogners
ZA	8	Cogners
ZA	9	Cogners
ZA	1	Vancé
ZA	2	Vancé
ZA	3	Vancé
ZA	4	Vancé
ZA	5	Vancé
ZA	7	Vancé
ZA	11	Vancé
ZA	12	Vancé
ZA	13	Vancé
ZA	14	Vancé
ZA	16	Vancé
ZA	39	Vancé
ZA	40	Vancé
ZA	44	Vancé
ZA	45	Vancé
ZA	46	Vancé
ZA	47	Vancé
ZA	48	Vancé
ZA	51	Vancé
ZA	61	Vancé
ZA	72	Vancé
ZA	73	Vancé
ZA	74	Vancé
ZA	76	Vancé
ZA	97	Vancé
ZA	125	Vancé
ZA	134	Vancé
ZA	157	Vancé
ZA	170	Vancé
ZA	171	Vancé
ZA	176	Vancé

ZA	177	Vancé
ZB	24	Loir-en-Vallée
ZB	25	Loir-en-Vallée
ZB	88	Loir-en-Vallée
ZB	154	Loir-en-Vallée
ZB	155	Loir-en-Vallée
ZB	160	Loir-en-Vallée
ZB	161	Loir-en-Vallée
ZB	162	Loir-en-Vallée
ZB	12	Cogners
ZB	13	Cogners
ZB	24	Vancé
ZB	25	Vancé
ZB	26	Vancé
ZB	27	Vancé
ZB	28	Vancé
ZB	29	Vancé
ZB	33	Vancé
ZB	34	Vancé
ZB	36	Vancé
ZB	37	Vancé
ZB	38	Vancé
ZB	40	Vancé
ZB	41	Vancé
ZB	49	Vancé
ZB	53	Vancé
ZB	54	Vancé
ZB	55	Vancé
ZB	56	Vancé
ZB	58	Vancé
ZB	59	Vancé
ZB	60	Vancé
ZB	61	Vancé
ZB	62	Vancé
ZB	64	Vancé
ZB	67	Vancé
ZB	68	Vancé
ZB	69	Vancé
ZB	70	Vancé
ZB	71	Vancé
ZB	79	Vancé
ZB	82	Vancé
ZB	89	Vancé
ZB	90	Vancé
ZH	40	Loir-en-Vallée
ZH	41	Loir-en-Vallée
ZH	42	Loir-en-Vallée
ZH	82	Loir-en-Vallée
ZH	84	Loir-en-Vallée
ZH	85	Loir-en-Vallée

ZH	92	Loir-en-Vallée
ZH	93	Loir-en-Vallée
ZH	32	Loir-en-Vallée
ZH	33	Loir-en-Vallée
ZH	34	Loir-en-Vallée
ZH	35	Loir-en-Vallée
ZH	46	Loir-en-Vallée
ZH	47	Loir-en-Vallée
ZH	52	Loir-en-Vallée
ZH	57	Loir-en-Vallée
ZH	79	Loir-en-Vallée
ZH	82	Loir-en-Vallée
ZH	83	Loir-en-Vallée
ZH	113	Loir-en-Vallée
ZH	114	Loir-en-Vallée
ZH	115	Loir-en-Vallée
ZH	116	Loir-en-Vallée
ZH	118	Loir-en-Vallée
ZH	119	Loir-en-Vallée
ZH	120	Loir-en-Vallée
ZH	121	Loir-en-Vallée
ZH	123	Loir-en-Vallée
ZH	126	Loir-en-Vallée
ZH	128	Loir-en-Vallée
ZH	131	Loir-en-Vallée
ZH	2	Vancé
ZH	5	Vancé
ZH	6	Vancé
ZH	7	Vancé
ZH	8	Vancé
ZH	9	Vancé
ZH	10	Vancé
ZH	11	Vancé
ZH	12	Vancé
ZH	13	Vancé
ZH	14	Vancé
ZH	15	Vancé
ZH	29	Vancé
ZH	31	Vancé
ZH	32	Vancé
ZH	33	Vancé
ZH	34	Vancé
ZH	38	Vancé
ZH	39	Vancé
ZH	40	Vancé
ZH	41	Vancé
ZH	47	Vancé
ZH	48	Vancé
ZH	51	Vancé
ZH	52	Vancé

ZH	53	Vancé
ZH	58	Vancé
ZH	59	Vancé
ZH	60	Vancé
ZH	63	Vancé
ZH	66	Vancé
ZH	67	Vancé
ZH	73	Vancé
ZH	75	Vancé
ZH	76	Vancé
ZH	90	Vancé
ZH	92	Vancé
ZH	93	Vancé
ZH	94	Vancé
ZH	106	Vancé
ZI	9	Loir-en-Vallée
ZI	10	Loir-en-Vallée
ZI	36	Loir-en-Vallée
ZI	38	Loir-en-Vallée
ZI	39	Loir-en-Vallée
ZI	40	Loir-en-Vallée
ZI	63	Loir-en-Vallée
ZI	11	Loir-en-Vallée
ZI	12	Loir-en-Vallée
ZI	13	Loir-en-Vallée
ZI	14	Loir-en-Vallée
ZI	15	Loir-en-Vallée
ZI	16	Loir-en-Vallée
ZI	17	Loir-en-Vallée
ZI	29	Loir-en-Vallée
ZI	30	Loir-en-Vallée
ZI	31	Loir-en-Vallée
ZI	123	Loir-en-Vallée
ZI	124	Loir-en-Vallée
ZI	125	Loir-en-Vallée
ZI	94	Vancé
ZI	96	Vancé
ZI	97	Vancé
ZI	98	Vancé
ZI	99	Vancé
ZI	100	Vancé
ZI	101	Vancé
ZI	102	Vancé
ZI	103	Vancé
ZI	104	Vancé
ZI	105	Vancé
ZI	106	Vancé
ZI	109	Vancé
ZI	110	Vancé
ZI	111	Vancé

ZI	112	Vancé
ZI	114	Vancé
ZI	115	Vancé
ZI	116	Vancé
ZI	117	Vancé
ZI	118	Vancé
ZI	124	Vancé
ZI	125	Vancé
ZI	126	Vancé
ZI	127	Vancé
ZI	172	Vancé
ZI	189	Vancé
ZI	190	Vancé
ZI	213	Vancé
ZI	215	Vancé
ZI	231	Vancé
ZI	232	Vancé
ZK	17	Loir-en-Vallée
ZK	18	Loir-en-Vallée
ZK	19	Loir-en-Vallée
ZK	20	Loir-en-Vallée
ZK	24	Loir-en-Vallée
ZK	25	Loir-en-Vallée
ZK	26	Loir-en-Vallée
ZK	27	Loir-en-Vallée
ZK	28	Loir-en-Vallée
ZK	29	Loir-en-Vallée
ZK	30	Loir-en-Vallée
ZK	31	Loir-en-Vallée
ZK	32	Loir-en-Vallée
ZK	33	Loir-en-Vallée
ZK	35	Loir-en-Vallée
ZK	36	Loir-en-Vallée
ZK	37	Loir-en-Vallée
ZK	38	Loir-en-Vallée
ZK	39	Loir-en-Vallée
ZK	61	Loir-en-Vallée
ZK	64	Loir-en-Vallée
ZK	65	Loir-en-Vallée
ZK	66	Loir-en-Vallée
ZK	67	Loir-en-Vallée
ZK	68	Loir-en-Vallée
ZK	69	Loir-en-Vallée
ZK	71	Loir-en-Vallée
ZK	73	Loir-en-Vallée
ZK	76	Loir-en-Vallée
ZK	79	Loir-en-Vallée
ZK	80	Loir-en-Vallée
ZK	91	Loir-en-Vallée
ZK	94	Loir-en-Vallée

ZK	95	Loir-en-Vallée
ZK	96	Loir-en-Vallée
ZK	97	Loir-en-Vallée
ZK	98	Loir-en-Vallée
ZK	136	Loir-en-Vallée
ZK	16	Vancé
ZK	18	Vancé
ZK	19	Vancé
ZK	20	Vancé
ZK	22	Vancé
ZK	42	Vancé
ZK	45	Vancé
ZK	46	Vancé
ZK	137	Vancé
ZK	138	Vancé
ZK	186	Vancé
ZK	187	Vancé
ZL	26	Loir-en-Vallée
ZL	32	Loir-en-Vallée
ZL	49	Loir-en-Vallée
ZL	53	Loir-en-Vallée
ZL	65	Loir-en-Vallée
ZL	66	Loir-en-Vallée
ZL	73	Loir-en-Vallée
ZL	74	Loir-en-Vallée
ZL	84	Loir-en-Vallée
ZL	85	Loir-en-Vallée
ZL	88	Loir-en-Vallée
ZL	89	Loir-en-Vallée
ZL	98	Loir-en-Vallée
ZL	99	Loir-en-Vallée
ZL	100	Loir-en-Vallée
ZL	101	Loir-en-Vallée
ZL	102	Loir-en-Vallée
ZL	144	Loir-en-Vallée
ZL	162	Loir-en-Vallée
ZL	165	Loir-en-Vallée
ZL	179	Loir-en-Vallée
ZL	180	Loir-en-Vallée
ZL	181	Loir-en-Vallée
ZL	182	Loir-en-Vallée
ZL	183	Loir-en-Vallée
ZL	184	Loir-en-Vallée
ZL	185	Loir-en-Vallée
ZL	188	Loir-en-Vallée
ZL	193	Loir-en-Vallée
ZL	194	Loir-en-Vallée
ZL	196	Loir-en-Vallée
ZL	197	Loir-en-Vallée
ZL	198	Loir-en-Vallée

ZL	212	Loir-en-Vallée
ZL	221	Loir-en-Vallée
ZL	222	Loir-en-Vallée
ZL	223	Loir-en-Vallée
ZL	225	Loir-en-Vallée
ZL	227	Loir-en-Vallée
ZL	228	Loir-en-Vallée
ZL	229	Loir-en-Vallée
ZL	230	Loir-en-Vallée
ZL	232	Loir-en-Vallée
ZL	233	Loir-en-Vallée
ZL	234	Loir-en-Vallée
ZL	237	Loir-en-Vallée
ZL	269	Loir-en-Vallée
ZL	270	Loir-en-Vallée
ZL	271	Loir-en-Vallée
ZL	272	Loir-en-Vallée
ZL	317	Loir-en-Vallée
ZL	40	Vancé
ZL	41	Vancé
ZM	63	Vancé
ZM	64	Vancé
ZM	74	Vancé
ZM	75	Vancé
ZM	76	Vancé
ZM	119	Vancé
ZM	130	Vancé
ZM	151	Vancé
ZM	152	Vancé
ZM	153	Vancé
ZM	154	Vancé
ZM	155	Vancé
ZM	158	Vancé
ZN	2	Vancé
ZN	3	Vancé
ZN	4	Vancé
ZN	7	Vancé
ZN	8	Vancé
ZN	9	Vancé
ZN	10	Vancé
ZN	11	Vancé
ZN	12	Vancé
ZN	13	Vancé
ZN	14	Vancé
ZN	15	Vancé
ZN	16	Vancé
ZN	85	Vancé
ZN	89	Vancé
ZN	90	Vancé
ZN	126	Vancé

ZN	127	Vancé
ZN	128	Vancé
ZN	129	Vancé

6) FRGR1241 : Le Maineau et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Brayé

SECTION	PARCELLE	COMMUNE
0A	1	Saint-Ulphace
0A	2	Saint-Ulphace
0A	28	Saint-Ulphace
0A	29	Saint-Ulphace
0A	504	Saint-Ulphace
0A	606	Saint-Ulphace
0A	607	Saint-Ulphace
0A	608	Saint-Ulphace
0A	77	Saint-Ulphace
0A	78	Saint-Ulphace
0A	786	Saint-Ulphace
0A	79	Saint-Ulphace
0A	93	Saint-Ulphace
0B	222	Théligny
0B	1	Saint-Ulphace
0B	1	Théligny
0B	114	Théligny
0B	115	Théligny
0B	116	Théligny
0B	117	Théligny
0B	118	Théligny
0B	147	Saint-Ulphace
0B	163	Théligny
0B	166	Théligny
0B	167	Théligny
0B	169	Théligny
0B	17	Théligny
0B	18	Théligny
0B	217	Saint-Ulphace
0B	223	Théligny
0B	224	Théligny
0B	225	Théligny
0B	229	Théligny
0B	23	Saint-Ulphace
0B	24	Saint-Ulphace
0B	246	Théligny
0B	247	Théligny
0B	249	Théligny
0B	249	Saint-Ulphace
0B	25	Saint-Ulphace
0B	250	Théligny
0B	250	Saint-Ulphace
0B	251	Théligny

0B	26	Saint-Ulphace
0B	262	Saint-Ulphace
0B	29	Saint-Ulphace
0B	31	Saint-Ulphace
0B	32	Saint-Ulphace
0B	357	Théligny
0B	358	Théligny
0B	359	Théligny
0B	367	Saint-Ulphace
0B	389	Saint-Ulphace
0B	394	Saint-Ulphace
0B	397	Saint-Ulphace
0B	434	Saint-Ulphace
0B	448	Théligny
0B	454	Saint-Ulphace
0B	483	Saint-Ulphace
0B	52	Saint-Ulphace
0B	53	Saint-Ulphace
0B	57	Saint-Ulphace
0B	58	Saint-Ulphace
0B	59	Saint-Ulphace
0B	62	Saint-Ulphace
0B	63	Saint-Ulphace
0B	65	Saint-Ulphace
0B	66	Saint-Ulphace
0B	67	Saint-Ulphace
0B	69	Saint-Ulphace
0B	71	Saint-Ulphace
0B	72	Saint-Ulphace
0B	73	Saint-Ulphace
0C	103	Grééz-sur-Roc
0C	104	Grééz-sur-Roc
0C	105	Grééz-sur-Roc
0C	106	Grééz-sur-Roc
0C	114	Grééz-sur-Roc
0C	118	Grééz-sur-Roc
0C	155	Théligny
0C	183	Théligny
0C	227	Grééz-sur-Roc
0C	228	Grééz-sur-Roc
0C	229	Grééz-sur-Roc
0C	230	Grééz-sur-Roc
0C	476	Grééz-sur-Roc
0C	62	Théligny
0C	63	Théligny
0C	69	Théligny
0C	71	Théligny
0C	73	Théligny
0C	82	Grééz-sur-Roc
0C	83	Grééz-sur-Roc

0C	84	Gréez-sur-Roc
0C	85	Gréez-sur-Roc
0D	465	Théligny
0D	466	Théligny
0D	467	Théligny
0D	474	Théligny
0D	475	Théligny
AB	82	Théligny
AB	95	Théligny
AB	96	Théligny
ZI	10	Théligny
ZI	11	Théligny
ZI	13	Théligny
ZI	37	Théligny

7) FRGR1186 : Le Colonge et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Braye

SECTION	PARCELLE	COMMUNE
0A	171	Rahay
0A	172	Rahay
0A	891	Marolles-lès-Saint-Calais
0B	157	Rahay
0B	200	Rahay
0B	215	Rahay
0B	233	Rahay
0C	239	Rahay
0C	240	Rahay
0C	283	Rahay
0C	284	Rahay
0C	285	Rahay
0C	291	Rahay
0C	292	Rahay
0C	293	Rahay
0C	297	Rahay
0C	299	Rahay
0C	571	Rahay
0C	572	Rahay
0C	573	Rahay
0C	578	Rahay
0C	580	Rahay
0C	583	Rahay
0C	596	Rahay
0C	645	Rahay
0C	649	Rahay
0C	651	Rahay
0C	736	Rahay
0C	737	Rahay
0C	757	Rahay
0C	807	Rahay
0C	827	Rahay

0C	838	Rahay
0C	841	Rahay

8) FRGR1226 : Le Fresnay et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Braye

SECTION	PARCELLE	COMMUNE
0A	446	Berfay
0A	447	Berfay
0A	1	Berfay
0A	2	Berfay
0A	3	Berfay
0A	39	Berfay
0A	4	Berfay
0A	40	Berfay
0A	43	Berfay
0A	438	Berfay
0A	439	Berfay
0A	440	Berfay
0A	448	Berfay
0A	455	Berfay
0A	456	Berfay
0A	457	Berfay
0A	462	Berfay
0A	463	Berfay
0A	5	Berfay
0A	523	Berfay
0A	71	Berfay
0A	819	Berfay
0A	820	Berfay
0A	821	Berfay
0A	822	Berfay
0A	9	Berfay
0B	594	Valennes
0B	260	Berfay
0B	262	Berfay
0B	264	Berfay
0B	265	Berfay
0B	269	Berfay
0B	285	Berfay
0B	286	Berfay
0B	287	Berfay
0B	289	Berfay
0B	290	Berfay
0B	291	Berfay
0B	292	Berfay
0B	302	Berfay
0B	303	Berfay
0B	308	Berfay
0B	316	Berfay
0B	343	Berfay
0B	344	Berfay

0B	417	Berfay
0B	428	Berfay
0B	429	Berfay
0B	468	Berfay
0B	483	Berfay
0B	484	Berfay
0B	640	Valennes
0B	642	Valennes
0B	674	Valennes
0B	675	Valennes
0B	763	Valennes
0C	102	Valennes
0C	206	Berfay
0C	212	Berfay
0C	213	Berfay
0C	243	Valennes
0C	244	Valennes
0C	245	Valennes
0C	246	Valennes
0C	264	Valennes
0C	268	Valennes
0C	269	Valennes
0C	270	Valennes
0C	271	Valennes
0C	356	Valennes
0C	365	Valennes
0C	379	Valennes
0C	427	Valennes
0C	428	Valennes
0C	430	Valennes
0C	431	Valennes
0C	432	Valennes
0C	444	Valennes
0C	445	Valennes
0C	459	Valennes
0C	462	Valennes
0C	472	Valennes
0C	474	Valennes
0C	475	Valennes
0C	530	Valennes
0C	550	Valennes
0C	598	Valennes
0F	282	Vibraye
0F	283	Vibraye
0F	284	Vibraye
AB	116	Valennes
AB	147	Valennes
AB	185	Valennes
AB	106	Valennes
AB	108	Valennes

AB	109	Valennes
AB	110	Valennes
AB	112	Valennes
AB	115	Valennes
AB	117	Valennes
AB	131	Valennes
AB	132	Valennes
AB	142	Valennes
AB	143	Valennes
AB	144	Valennes
AB	145	Berfay
AB	145	Valennes
AB	146	Valennes
AB	152	Valennes
AB	153	Valennes
AB	154	Valennes
AB	182	Valennes
AB	187	Valennes
AB	188	Valennes
AB	189	Valennes
AB	190	Valennes
AB	191	Valennes
AB	192	Valennes
AB	193	Valennes
AB	194	Valennes
AB	195	Valennes
AB	196	Valennes
AB	197	Valennes
AB	198	Valennes
AB	218	Valennes
AB	219	Valennes
AB	260	Valennes
AB	262	Valennes
AB	263	Valennes
AB	264	Valennes
AB	269	Valennes
AB	273	Valennes
AB	274	Valennes
AB	275	Valennes
AB	294	Valennes
AB	30	Berfay
AB	300	Valennes
AB	303	Valennes
AB	304	Valennes
AB	308	Valennes
AB	309	Valennes
AB	31	Berfay
AB	310	Valennes
AB	315	Valennes
AB	332	Valennes

AB	341	Valennes
AB	342	Valennes
AB	35	Berfay
AB	35	Valennes
AB	350	Valennes
AB	36	Valennes
AB	362	Valennes
AB	363	Valennes
AB	365	Valennes
AB	366	Valennes
AB	37	Valennes
AB	54	Valennes
AB	61	Valennes
AB	63	Valennes
AB	87	Valennes
AB	88	Valennes
AB	89	Valennes
AB	90	Valennes
AB	91	Valennes
AB	92	Valennes
AB	93	Valennes
AC	1	Valennes
BP	32	Vibraye
BP	37	Vibraye
BP	38	Vibraye
BP	53	Vibraye
BP	54	Vibraye
BR	34	Vibraye
BR	28	Vibraye
BR	29	Vibraye

9) FRGR1584 : La Braye et ses affluents depuis la source jusqu'à Gréez-sur-Roc

SECTION	PARCELLE	COMMUNE
0A	1	Saint-Ulphace
0A	2	Saint-Ulphace
0A	28	Saint-Ulphace
0A	29	Saint-Ulphace
0A	504	Saint-Ulphace
0A	606	Saint-Ulphace
0A	607	Saint-Ulphace
0A	608	Saint-Ulphace
0A	77	Saint-Ulphace
0A	78	Saint-Ulphace
0A	786	Saint-Ulphace
0A	79	Saint-Ulphace
0A	93	Saint-Ulphace
0B	222	Théligny
0B	1	Saint-Ulphace
0B	1	Théligny
0B	114	Théligny

0B	115	Théligny
0B	116	Théligny
0B	117	Théligny
0B	118	Théligny
0B	147	Saint-Ulphace
0B	163	Théligny
0B	166	Théligny
0B	167	Théligny
0B	169	Théligny
0B	17	Théligny
0B	18	Théligny
0B	217	Saint-Ulphace
0B	223	Théligny
0B	224	Théligny
0B	225	Théligny
0B	229	Théligny
0B	23	Saint-Ulphace
0B	24	Saint-Ulphace
0B	246	Théligny
0B	247	Théligny
0B	249	Théligny
0B	249	Saint-Ulphace
0B	25	Saint-Ulphace
0B	250	Théligny
0B	250	Saint-Ulphace
0B	251	Théligny
0B	26	Saint-Ulphace
0B	262	Saint-Ulphace
0B	29	Saint-Ulphace
0B	31	Saint-Ulphace
0B	32	Saint-Ulphace
0B	357	Théligny
0B	358	Théligny
0B	359	Théligny
0B	367	Saint-Ulphace
0B	389	Saint-Ulphace
0B	394	Saint-Ulphace
0B	397	Saint-Ulphace
0B	434	Saint-Ulphace
0B	448	Théligny
0B	454	Saint-Ulphace
0B	483	Saint-Ulphace
0B	52	Saint-Ulphace
0B	53	Saint-Ulphace
0B	57	Saint-Ulphace
0B	58	Saint-Ulphace
0B	59	Saint-Ulphace
0B	62	Saint-Ulphace
0B	63	Saint-Ulphace
0B	65	Saint-Ulphace

0B	66	Saint-Ulphace
0B	67	Saint-Ulphace
0B	69	Saint-Ulphace
0B	71	Saint-Ulphace
0B	72	Saint-Ulphace
0B	73	Saint-Ulphace
0C	103	Gréez-sur-Roc
0C	104	Gréez-sur-Roc
0C	105	Gréez-sur-Roc
0C	106	Gréez-sur-Roc
0C	114	Gréez-sur-Roc
0C	118	Gréez-sur-Roc
0C	155	Théligny
0C	183	Théligny
0C	227	Gréez-sur-Roc
0C	228	Gréez-sur-Roc
0C	229	Gréez-sur-Roc
0C	230	Gréez-sur-Roc
0C	476	Gréez-sur-Roc
0C	62	Théligny
0C	63	Théligny
0C	69	Théligny
0C	71	Théligny
0C	73	Théligny
0C	82	Gréez-sur-Roc
0C	83	Gréez-sur-Roc
0C	84	Gréez-sur-Roc
0C	85	Gréez-sur-Roc
0D	465	Théligny
0D	466	Théligny
0D	467	Théligny
0D	474	Théligny
0D	475	Théligny
AB	82	Théligny
AB	95	Théligny
AB	96	Théligny
ZI	10	Théligny
ZI	11	Théligny
ZI	13	Théligny
ZI	37	Théligny

Annexe 3 : synthèse des aménagements programmés

Type d'action	Unités	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
Travaux sur la continuité								
Effacement total	unité	0	5	1	4	1	0	11
Etude complémentaire	unité	9	14	0	0	0	0	23
Etude complémentaire et intervention	unité	6	0	1	0	0	0	7
Suppression d'un étang sur cours	unité	0	0	1	0	0	0	1
Ajout d'un ouvrage de franchissement	unité	2	1	3	7	1	1	15
Remplacement par passerelle	unité	3	0	0	0	1	1	5
Suppression d'un petit ouvrage	unité	1	3	0	0	1	3	8
Suppression totale d'un seuil	unité	2	4	0	1	5	0	12
Aménagement d'un gué	unité	3	2	6	4	1	0	16
Recalage de buse	unité	0	0	0	0	4	0	4
Autres travaux sur petits ouvrages de franchissement (échancrure, rampe d'enrochement, micro-seuils successifs, suppression partielle)	unité	1	13	6	4	3	1	28
Remplacement par buse type PEHD	unité	1	0	1	6	11	3	22
Remplacement par pont cadre	unité	0	6	0	2	0	0	8
Total	unité	28	48	19	28	28	9	160
Travaux sur le lit mineur								
Diversification du lit	m de ce	284	227	4 235	2 615	1 044	0	8 405
Rehaussement du lit	m de ce	401	651	2 109	2 584	5 978	2 153	13 876
Reméandrage	m de ce	407	535	413	193	2 322	1 343	5 213
Remise du cours d'eau dans son talweg	m de ce	1 147	1 075	1 393	3 099	163	389	7 266
Restauration du lit	m de ce	0	1 087	381	186	70	0	1 724
Total	m de ce	2 239	3 575	8 531	8 677	9 577	3 885	36 484
Travaux sur les berges et ripisylve								
Installation de clôture	m de ce	1 497	1 253	3 278	3 365	578	389	10 360
Restauration de berge	m de ce	0	387	552	0	0	0	939
Travaux préalables sur la ripisylve	m de ce	680	1 831	6 723	5 409	7 587	2 438	24 668
Travaux d'aménagement d'abreuvoirs à définir	unité	14	2	17	8	4	2	47
Travaux sur le lit majeur								
Restauration de zones humides	forfait			1			1	2
Restauration de zones humides (suppression de peupleraie)	ha			5				5
Lutte contre les espèces invasives								
Actions de lutte contre les espèces invasives	forfait annuel	1	1	1	1	1	1	6